

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 694 à 702

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 8

Après le mot :

« techniques »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sont fixés par décret. La proportion maximale des mises reversée en moyenne aux joueurs par catégorie de paris est de 75 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise que le taux de retour aux joueurs relève du pouvoir réglementaire par le biais d'un décret. Cette faculté n'apporte aucune garantie.

Un des objet du taux de retour aux joueurs est de lutter contre le blanchiment d'argent. En effet, il s'agit par la fixation d'un niveau moyen de retour aux joueurs de dissuader les fraudeurs de réutiliser leur l'argent de la sorte. Si le retour sur gain n'est pas trop important, ils ne seront donc pas inciter à recycler leur argent.

De même, un niveau maximum de retour aux joueurs permet de contenir l'addiction aux jeux. Fixer ce taux à 75 % permet de rester au niveau de celui pratiqué actuellement par le Pari Mutuel Urbain.

C'est pourquoi un tel taux ne doit pas être trop élevé et doit clairement être indiqué dans la loi. C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	694	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	695	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	696	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	697	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	698	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	699	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	700	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	701	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	702	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal